



AR 1a 217 793 4211 5

Marignane, le 18 mars 2025

**Monsieur François BAYROU**  
**Premier Ministre**  
**Hôtel Matignon**  
**57 rue de Varenne**  
**75700 PARIS**

**Référence :** Article L 752-23 du Code de Commerce, sans préjudice des amendes pénales  
 contrôle des travaux irréguliers - Procès-verbaux de constatation – réquisitoire introductif  
 poursuite des grandes surfaces - délit article L 480-4 Code de l'Urbanisme  
**Objet :** dysfonctionnement – contrôle – renvoi devant le tribunal correctionnel – amendes pénales

**Monsieur le Premier Ministre**

Nous avons l'honneur de vous communiquer le courrier que nous venons d'adresser ce jour à l'Inspection Générale de la Justice.

Nous vous avons, à plusieurs reprises et à plusieurs occasions, dénoncé l'exploitation illicite de millions de mètres carrés de grandes surfaces et des constructions irrégulières de bâtiments sur des zones inconstructibles, sans aucun contrôle.

Certaines négligences dans la présentation des infractions – réquisitoire introductif - concernant les contrôles des délits de travaux irréguliers des grandes surfaces ne permettent pas de recouvrer les amendes pénales de ces délits au Code de l'Urbanisme, aucune saisine des tribunaux correctionnels.

Pour ces raisons, nous sollicitons votre intervention auprès de l'Inspection Générale de la Justice, afin de mettre rapidement un terme à cette négligence dans la perception des amendes pénales prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, pour les remettre dans les finances publiques.

Dans l'attente de votre réponse nous indiquant les suites que vous réserverez à notre requête,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine  
 La Présidente

P.J.

Notre courrier du 18/3/2005 à l'Inspection Générale de la Justice